

Lettres Patentes

Pour la fabrication Cours et Exposition des Monnoyes et
le prix des matieres et pour f^{re} observer les ordonnances
du 8.^{me} 9.^{me} 1540.

Philippes par la grace de Dieu
Roy de France: au Senechal de Beauvoisis
ou a son Lieutenant, Salut. Nous avons
establi Raimond de Gaillard esdoctes de
Clavade commissaires pour faire du
Cours des Monnoyes esdus Dillon en
la forme que s'ensuit.

Philippe par la grace de Dieu
Roy de France a nos amies Raimond
de Gaillard esdoctes de Clavade, salut et
Dilection. Comme par les ordonnances
faites par plusieurs fois, ou l'empereur
par nos precedens Roys de France et
par nous, par notre Grant Conseil, en avec
plusieurs sayes cognoissances fiele fait et

Le souuerain d'entre Monnoyes, pour ce qui
moult plus est de accroissement du profit
commun d'entre Royaume, Nous auons
ordonné et defendu sur certaines et
groses peines que nul ne face si hardi
de mettre en payement de Marchandise,
ou en quelque Contrat que ce soit, aucune
denrée Monnoie d'or, de blanche ou noire,
ou autres fautes hors d'entre Royaume,
pour quelque prix que ce soit, fors tant
seulement au marc pour de illors, excepté
celles auxquelles nous auons donné force par
nos ordonnances. Et au cas ou le Double d'or
pour sixante sols cournois sans seulement,
et nos Monnoies de blanche et noire, que
nous faisons faire apres, es pays special
ayons enjoint, commandé et defendu
etroitement sur les dites denrées, que nul
ne portat, ne fait porter ou traire, ou
argent ou billon, ou aucune denrée de
Monnoie deffendues ailleurs que a nos
Monnoies. Et que soit venu a nos

Connoissance, et de vous en vous vient, que
 plusieurs Marchands et autres soustentement
 et Secrettement en ont portés et écrits, et
 fait faire et portés et ont pris et mis
 en votre nom dite deffense, et ordonnance,
 ou, argent et Dilon, et les dites Monnoyes
 deffendues portés a autres Monnoyes
 que aux autres, en grand domage et
 deception de vous et de votre Peuple, dont
 forment vous deplait. Nous qui Celles
 Grieffs et Domages ne voulons plus
 souffrir, confians de la Loyauté et diligence
 de vous de vous. Vous mandons et
 Commettons, que vous en vous propres
 personnes vous transportés en la
 Seneschauerie de Beaucaire et de Nîmes,
 et es villes et Lieux d'elles la ou vous
 verrez qui se fera a faire pour garder que
 nul ne face le contraire des choses de sus
 dites, ou d'aucunes de ces autres contenues
 en nos dites ordonnances.

Et toute fois que vous pourriez en
Cours et Savoir que les dits Monnoies
deffendues prendront, ou mettront en
payement de Marchandises ou en
autrement en quelque maniere, ou qui les
porteront ou feront Traire, ou portés aucun
or, argent ou Billes en quelque maniere
que ce soit, ailleurs que au nos Monnoies,
prenez les, et mettez tous par desor-
dres, comme forfait et acquis au nos,
et toutes celles forfaitures portées ou
faites portées par nous en la plus
prochaine de nos Monnoies du Lieu ou
vous serez, par certain et Loyal et
Inventaire, dont le Maître de nos dits
Monnoies vous Baillera des dits et
forfaitures que vous le porterez, pour
vos Travaux, la desme partie de tout
de qui le dit Maître comptera et rendra
le profit d'iceux en ses Comptes.

Item. voulons esdefendours etroitement,
 que nulz ne soit se hardier de faire aucuns
 Marches, ou Contrats au Marc d'or, ni
 a deniers d'or, ni a Marc d'argent, ni a
 quoyc Cournois, fors tant seulement a
 solz escontrats de monnoies esmonoyes pourant
 apresent par nos ordonnances de prouider,
 ce qui sera le contraire, les Contrats
 qui en seront ne seront en rien valables.

Item. voulons que proues trouues en
 dedens nostre Royaume personne aucune
 quelle quelle soit, portans sur li aucun
 Monnoie d'or deffendue, que vous l'avez
 pechie suspecte es portes en luy plus
 prochain de nos Monnoies d'ulieu ou
 vous serez, dont vous auies de Thauin
 plus quatre deniers Cournois, Sur celi au
 qui se sera trouue, esle Maistre li donnera
 d'etres Livres qui sera suspect, le fues de nos
 Monnoies, par Nous ne voulons que

aucun denier d'or quel qu'il soit, se mette
pour aucun pris, sous le denier double d'or
que nous faisons faire apreset pour se
soixante sous cournois et non pour plus.

Et Mandons et Commandons
à tous nos officiers de notre Royaume,
Senechaux, Baillies, Prevosts et autres,
et à tous nos autres subguez, qui en
faisent es offices, vous donnez conseil,
confort et aide se mesties en avez et en
soit requies. Donné à Paris sous notre
Scell nouvel le huitième jour de novembre
L'an de grace mil trois cens quarante.

Et Pour ce que nous desirons les
Propres desusdites estre faites, tenues,
gardées et accomplies diligemment, et
Loiaument es Payement. Nous vous
mandons et Commettons que vous facez, et
ex Lieux que vous verrez que mesties en

Seras, vous établissons esdites bonnes
 personnes es Loyaux, qui Leialement es
 fagement faient es accomplissent leur
 exploit es Propres desdites, es leur en
 donner es Commettre pouvoir de par nous
 outes es semblable forme desus esdit.
 Es faittes publiquement faire, que leur es
 Propres desans dites soient tenues es gardées
 sans enfreindre sur cello peine comme vous
 & leurs que affaire sera: Et nous mandons
 atous nos Justiciers es Subjers requerans
 leurs autres que aient querours ains es
 deparé, es a Chacun d'eux sur es obeissants, es
 entendent: Et ou faire quelle dite es
 Commisaires ny voudront ou ny es
 pourront entendre, deputer en leur lieu
 autres convenables, es leur donner es
 pouvoir comme desus esdit. Donné a
 Paris sous notre Scel nouvel, le huitième
 jour de Mars, l'an de grace mil trois
 cents quarante. Par le Roy a la relation
 du Conseil. D. Mathieu. J.